

## **GE\_GERICHTE ATA/290/2015 vom 24. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_290\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_290_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/290/2015 du 24 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/290/2015 del 24 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

mai 2009 en raison de son état psychique pour des faits qui, tels qu'ils ont été retenus par la chambre d'accusation, doivent être qualifiés de graves et dont il est d'intérêt public, sous l'angle de la protection du public, au-delà de celui de l'intéressé, que tout soit mis en œuvre pour en prévenir la répétition. C'est la raison pour laquelle, le recourant, même reconnu comme irresponsable sur le plan pénal, a été astreint par le juge pénal à une mesure d'internement en milieu fermé, destinée à la mise en place d'un traitement psychiatrique en application de l'art. 43 aCP, remplacé depuis le 1er janvier 2007 par la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (Nicolas QUELOZ/ Rémy MUNYANKINDI in Code pénal I, Robert ROTH/Laurent MOREILLON, Commentaire Romand, [éd] 2009, ad art. 59 CP, p. 973, n. 1). Une telle mesure s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il importe à cette fin pour l'autorité chargée du suivi de la mesure pénale ordonnée ou pour la direction de l'établissement dans lequel il est détenu, de connaître l'évolution, en bien ou en mal, de l'état de santé du recourant en rapport avec le contrôle de son hétéro- agressivité (ATA/13/2015 du 6 janvier 2015 et ATA/542/2013 du 27 août 2013)

- 10/11 - A/3856/2014 et l'évolution de son attitude vis-à-vis de tout traitement médicamenteux prescrit. Vu les troubles dont le recourant souffre, notamment son anosognosie, il existe un intérêt public à ce que le médecin de Curabilis qui le suit puisse transmettre les informations qu'il requiert de donner à ces autorités tout au long du placement de l'intéressé. Cet intérêt prime le droit de ce détenu au respect du secret médical et à la protection de sa sphère privée. 8)

Du point de vue du principe de la proportionnalité, cette mesure est apte et nécessaire pour atteindre le but visé, aucune mesure moins restrictive n'entrant en ligne de compte.

Ni le médecin, ni le patient n'allèguent à cet égard qu'un traitement médical ou psychologique en cours serait compromis par la transmission de telles informations. Il n'existe pas d'autres éléments dans le dossier qui laisseraient penser que la levée du secret porterait une atteinte disproportionnée aux droits du recourant.

La décision respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 9)

Le recours sera donc rejeté et la décision attaquée confirmée. 10) Nonobstant l'issue du litige, vu la situation du recourant, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1er LPA).

\* \* \* \* \*